

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS N°74-2020-069

HAUTE-SAVOIE

PUBLIÉ LE 29 AVRIL 2020

# Sommaire

7	4_CH_Centre hospitalier Alpes Léman	
	74-2020-04-16-019 - CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION $N^{\circ}$	
	06-2020/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL	
	A MONSIEUR JEROME REMIGEREAU, ET AUTRES, DIRECTEUR ADJOINT DES	
	ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES (2 pages)	Page 3
7	4_DDFIP_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie	
	74-2020-04-21-001 - DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0017 portant mise à	
	jour au 1er mai 2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de	
	signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal (2 pages)	Page 6
7	4_DDPP_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie	
	74-2020-04-22-010 - Arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01138 portant organisation des	
	prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le	
	département de la Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020 (10 pages)	Page 9
	74-2020-03-30-006 - Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2020-01111 relatif à la	
	surveillance à mener jusqu'en décembre 2021 dans certains élevages de ruminants suite à la	
	présence de la brucellose dans la populations de bouquetins du massif du Bargy (8 pages)	Page 20
7	4_Pref_Préfecture de Haute-Savoie	
	74-2020-04-06-016 - Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-04-002 du 06 avril 2020 portant	
	suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de	
	Douvaine (1 page)	Page 29
	74-2020-04-06-015 - Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-04-001 du 06 avril 2020 portant	
	suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Poisy	
	(1 page)	Page 31
	74-2020-03-26-004 - Arrete portant approbation des dispositions ORSEC "Prévention et	
	Lutte contre la pandémie grippale" (2 pages)	Page 33
	74-2020-04-24-001 - Arrêté portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour	
	l'association Haute-Savoie Santé (H2S) (2 pages)	Page 36
	74-2020-04-16-020 - arrete PREF DRCL BCLB-2020-0014 approuvant la modification	
	des statuts du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports	
	publics transfrontaliers (4 pages)	Page 39

# 74\_CH\_Centre hospitalier Alpes Léman

74-2020-04-16-019

CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN, DECISION N° 06-2020/D PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL A MONSIEUR JEROME REMIGEREAU, ET AUTRES, DIRECTEUR ADJOINT DES ACHATS ET RESSOURCES LOGISTIQUES



DECISION Nº 06-2020/D

# Objet: DELEGATION DE SIGNATURE DU DIRECTEUR GENERAL

#### LE DIRECTEUR GENERAL DU CENTRE HOSPITALIER ALPES LEMAN

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L. 6143-7 et D6143-33 à D6143-36 Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment ses articles 10 et 131,

Vu le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé,

Vu l'arrêté de nomination du Centre National de Gestion en date du 27 juillet 2018 portant nomination de **Monsieur Didier RENAUT** dans l'emploi de Directeur Général du Centre Hospitaliser Alpes Léman;

Considérant l'organigramme de la Direction du Centre Hospitalier Alpes-Léman;

#### **DECIDE**

<u>Article 1</u>: Monsieur Jérôme REMIGEREAU exerce par délégation du Directeur Général les attributions relatives à la fonction de Directeur Adjoint des Achats et Ressources Logistiques conformément à son profil de poste.

<u>Article 2</u>: Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom tous les actes administratifs et juridiques qui lui sont confiés, et plus particulièrement tout ce qui se rapporte aux marchés publics, pour tous les secteurs d'achats en référence à la délégation de signature achat du GHT LMB.

<u>Article 3</u>: Monsieur Jérôme REMIGEREAU reçoit délégation du Directeur Général à effet de signer en son nom les commandes, l'engagement et la liquidation des biens et services gérés par la Direction des Achats et Ressources Logistiques.

<u>Article 4</u>: Délégation de signature est données à Monsieur Loïc LAMPE – ingénieur logistique – a effet de signer les factures d'exploitation gérées par la Direction des Achats et des Ressources Logistiques.

<u>Article 5</u>: Délégation de signature est donnée à chaque Responsable de Secteurs de la Direction des Achats et Ressources Logistiques à effet de signer soit les commandes, soit les factures des comptes d'expoitation pour le domaine relevant de leurs attributions et selon les modalités suivantes :

- Madame Annie FRAISSE : factures
- Madame Morgane BIANCHI : factures
- Monsieur David POUCHOT : factures
- Monsieur François CREUX : commandes
- Monsieur Frédéric MUGNIER : commandes

2.

Article 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jérôme Remigereau, sont habilités à signer les commandes d'investissement et d'exploitation urgentes pour les domaines relevant de leurs attributions:

- Madame Morgane BIANCHI Biomédical
- Monsieur Loïc LAMPE Non médical

Article 7: Délégation de signature est donnée à Madame Morgane BIANCHI à effet de signer les factures d'investissements sur les commandes Biomédicale validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU.

Délégation de signature est donnée à Monsieur Loïc LAMPE – ingénieur logistique – à effet de signer les factures d'investissement sur commandes Général & Hôtelier validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU.

Article 8 : Délégation de signature est donnée à Madame Barbara LESCHEVIN - Adjoint des Cadres à effet de signer les factures d'exploitation sur commandes validées par Monsieur Jérôme REMIGEREAU, Monsieur François CREUX ou Monsieur Frédéric MUGNIER.

**Didier RENAUT** 

Destinataires:

Mr le Trésorier du CHAL Les intéressés Le dossier DRH

Dépôt de signature

Monsieur Jérôme REMIGEREAU

**Madame Annie FRAISSE** 

Monsieur François CREUX

Madame Morgane BIANCHI

Monsieur Frédéric MUGNIER

**Monsieur David POUCHOT** 

Monsieur Loïc LAMPE

Madame Barbara LESCHEVIN

CENTRE HOSPITALIER ALPES LÉMAN

558, route de Findrol - BP 20 500 - 74130 Contamine sur Arve T : 04 50 82 20 00 - F : 04 50 82 22 25

www.ch-alpes-leman.fr

# 74\_DDFIP\_Direction départementale des finances publiques de Haute-Savoie

74-2020-04-21-001

DDFIP/Pôle pilotage et ressources/arrêté 2020-0017 portant mise à jour au 1er mai 2020 de la liste des responsables de service disposant d'une délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal

# Direction départementale des finances publiques de la Haute-Savoie

Liste des responsables de service disposant au 1<sup>er</sup> mai 2020 de la délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal prévue par le III de l'article 408 de l'annexe II au code général des impôts

Nom - Prénom	Responsables des services
	Services des Impôts des entreprises
HUMEZ Jean-François	Annecy
LANGLOIS Jacques	Annemasse
TURLOTTE Olivier	Bonneville
BONJOUR Maryvonne	Sallanches
DEVAUX Stéphane	Thonon-les-Bains
	Services des impôts des particuliers
COLLART Christian	Annecy
VARREY Jean-Pierre	Annemasse
HENRY Catherine	Bonneville
GAILLARD Colette	Sallanches
GACHY Patrick	Thonon-les-Bains
	Service des Impôts des Particuliers et des Entreprises
PETITDIDIER Jean-Jacques	SIP-SIE Seynod
	Trésoreries
DEPEYRE Yves	Abondance
HENRY Catherine	Chamonix
D'AUZAC DE LAMARTINIE Nicolas	Cluses
BELLEVILLE Gérard	Faverges
REIGNER – DUBIL Hélène	Frangy-Seyssel
HANON Pierre	Le Biot
VILLARD Isabelle	La Roche-sur-Foron
SARRAZIN-RAMAYE Marie Laure	Reignier
CARLIER Christelle	Rumilly – Alby sur Chéran
CHURLET-PRADEL Marie-Claude	Saint-Gervais
BAUD Catherine	Saint-Jeoire-Boege
GARIGLIO Laurence	Saint-Julien-en-Genevois

	Trésoreries
ESTER Claude	Taninges – Samoens
GROSPIRON Pascal	Thônes
	Centres des impôts fonciers
PELLECUER Catherine	Annecy
LARRIBE Thierry	Bonneville
	Service de Publicité Foncière et de l'enregistrement
BAUDIN Dominique	Annecy
	Services de Publicité Foncière
PRATO Christine	Bonneville
PELLETIER Chantal	Thonon-les-Bains
	Pôles de Contrôle et d'Expertise
GINDRE Denis	Annecy
GINDRE Denis et BRET Patrick	Annemasse – Thonon
PLOUVIER Pierre	Bonneville
	Services à compétence départementale
DEVILLERS Jean-Paul	1ère Brigade départementale de vérification
JACQUET Philippe	2 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification
DUTON Guy	4 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification
BRET Patrick	5 <sup>ème</sup> Brigade départementale de vérification
GOURMELON Sébastien	Brigade de Contrôle et de Recherche
LOMBARDI Jean-Yves	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 1
LAUNAY Claire	Pôle de contrôle revenus patrimoine, Annecy 2
HAGNIER Jean-François	Pôle de recouvrement spécialisé

A Annecy, le 21 avril 2020 Pour le directeur départemental des Finances publiques de la Haute-Savoie Le directeur du pôle pilotage et ressources

Claude MOLLARD

# 74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2020-04-22-010

Arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute-Savoie pour la campagne 2019-2020



# PRÉFET DE LA HAUTE SAVOIE

Direction départementale de la protection des populations Service vétérinaire - santé, protection animales et environnement

# ARRÊTÉ PREFECTORAL n°DDPP 2020-01138

portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

LE PREFET DE LA HAUTE SAVOIE Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.2212-2;

VU le code rural et de la pêche maritime, livre II, notamment ses articles L. 201-1 à L. 201-13, L. 203-1 à L. 203-7, L. 221-1, R. 200-1 à R. 201-45, et R. 203-1 à R. 2013-16;

VU le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie;

VU l'arrêté du 19 décembre 2018 du Premier ministre, portant nomination de Mme Chantal BAUDIN, inspectrice générale de santé publique vétérinaire classe normale, en qualité de directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, à compter du 01 janvier 2019;

VU l'arrêté préfectoral n° 2019-00018 du 03 juin 2019 portant délégation de signature à Mme Chantal BAUDIN, directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié, fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovinés et des caprins ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des boyins :

VU l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> décembre 2015 instituant une participation financière de l'Etat pour le dépistage de la tuberculose bovine;

VU l'arrêté du Préfet de Région Auvergne-Rhône-Alpes n° 19-265 du 3 octobre 2019 portant agrément de la tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives pour la campagne 2019-2020 définie par la convention tarifaire du 18 septembre 2019 fixée en commission bipartite régionale;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2017-01971 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie;

VU l'arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 du 31 mars 2020 relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy ;

VU l'arrêté préfectoral n°2017-01963 du 27 avril 2017 fixant les mesures de transition prévues par l'arrêté ministériel du 31 mars 2016 relatif aux mesures de prévention, de surveillance, et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR);

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2019-526 du 11 juillet 2019 relative aux modalités de mise en œuvre de la reconnaissance des OVS et des OVVT, de la délégation des contrôles officiels et des autres activités officielles pour la période 2020-2024 et de la conduite des contrôles de ces délégations;

Considérant la note de service DGAL/SDSPA/2017-744 du 18 septembre 2017 relative aux modalités d'exécution et de suivi des campagnes de prophylaxie bovine ;

Considérant l'instruction technique DGAL/SDSPA/2016-292 du 06 avril 2016 relative à la surveillance programmée et événementielle de la brucellose ovine et caprine ;

Considérant l'avis de l'ANSES (Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail) du 4 juillet 2016 révisé le 29 mars 2017 relatif à « la surveillance de la brucellose chez les petits ruminants ;

Considérant qu'il convient de préciser les modalités de mise en œuvre des opérations de prophylaxie obligatoire dans le département, en particulier les dates de début et de fin de campagne pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels;

Considérant la situation épidémiologique du département vis-à-vis de la brucellose et de la tuberculose ;

Considérant que la prophylaxie de la tuberculose bovine ne fait plus l'objet d'un dépistage systématique et régulier de l'ensemble des cheptels du département depuis 2005;

Sur proposition de Madame la Directrice départementale de la protection des populations de la Haute Savoie ;

#### ARRETE

# Article 1er - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° DDPP 2017-01971 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie est abrogé.

#### Article 2 - Objet

Le présent arrêté précise les modalités d'organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire des ruminants dans le département.

Les prophylaxies collectives obligatoires visent la lutte contre la tuberculose, la brucellose, la leucose bovine enzootique, la rhinotrachéite infectieuse bovine et la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine dans les espèces bovine, ovine, et caprine.

Elles sont basées sur le dépistage de ces maladies à partir de prélèvements de sang, de lait, de tissu ou d'épreuves allergiques réalisés sur les animaux.

Elles permettent la qualification (officiellement indemne) des cheptels au regard de ces maladies.

Elles sont organisées et dirigées par la directrice départementale de la protection des populations (ci-dessous désignée par DDPP) avec le concours et la collaboration:

- des vétérinaires sanitaires du département,
- des agents placés sous son autorité,
- du groupement de défense sanitaire des Savoie (ci-dessous désigné par GDS),
- des laboratoires désignés à l'article 7,
- des entreprises de collecte du lait.

# Article 3 - Calendrier

La campagne de prophylaxie bovine se déroule du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020. Les campagnes de prophylaxie ovine et caprine se déroulent du 1<sup>er</sup> septembre 2019 au 30 juin 2020.

# Article 4 - Rythme et échantillonnage

Le rythme des contrôles et l'échantillonnage des animaux visés par le dépistage dans un cheptel sont fixés dans les arrêtés ministériels propres à chacune des maladies visées, et adapté à la situation épidémiologique du département. Dans le département de la Haute Savoie, le rythme et l'échantillonnage des contrôles est établi comme suit :

## 1 - <u>leucose bovine enzootique</u>:

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées chaque année par les opérations de dépistage de la leucose lors d'une campagne de prophylaxie est arrêtée par le GDS par délégation de la DDPP, selon les groupes de communes suivants :

Groupe	Campagne	Communes
4	2019-2020	de Chêne-en-Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à La Muraz
1	2021-2022	de Mûres à Sallanches
2	2022-2023	de Sallenôves à Yvoire
3	2023-2024	d'Abondance à Chavanod

# 2 - brucellose ovine et caprine :

Le rythme des prophylaxies et l'échantillonnage dépendent de la commune du siège d'exploitation et des pratiques pastorales de l'exploitation, comme précisé ci-après.

<u>Dérogation</u>: les petits détenteurs peuvent déroger aux obligations de prophylaxie sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "petit détenteur" figurant en annexe 2 du présent arrêté. L'engagement est renseigné par l'éleveur demandeur de la dérogation et adressé signé au GDS.

# 2.1. cheptels transhumants et cheptels des communes en dépistage annuel figurant en annexe 1 :

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage:

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 5 % des femelles en âge de reproduire ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation, en ciblant préférentiellement celles ayant estivé.

<u>Dérogation</u>: les cheptels des communes en dépistage annuel peuvent déroger au dépistage annuel sous réserve de respecter les conditions de l'engagement "cheptel non transhumant" figurant en annexe 3. Dans ce cas, ils sont soumis aux mesures de dépistage des cheptels non transhumants. L'engagement "cheptel non transhumant" doit être renseigné par l'éleveur et adressé au GDS.

### 2.2. cheptels non transhumants:

Le rythme de dépistage est quinquennal : le dépistage est organisé chaque année dans un cinquième des communes du département.

La liste des communes concernées selon les années est arrêtée par le GDS (les mêmes que pour la leucose, à l'exclusion des communes en dépistage annuel).

Groupe	Campagne	Communes
4	2019-2020	de Chêne-en-Semine à Féternes
5	2020-2021	de Fillinges à La Muraz
1	2021-2022	de Mûres à Sallanches
2	2022-2023	de Sallenôves à Yvoire
3	2023-2024	d'Abondance à Chavanod

## Règles d'échantillonnage:

- Tous les mâles non castrés de plus de 6 mois ;
- Tous les animaux nouvellement introduits dans le cheptel
- 25 % des femelles en âge de reproduire (sexuellement matures) ou en lactation, avec un minimum de 50 par exploitation.

# 2.3. cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

## 2.4 cas des cheptels producteurs de lait cru

Ces cheptels sont soumis aux mêmes règles de dépistage (rythme et échantillonnage) que les autres cheptels.

# 3 - brucellose bovine:

Le rythme de dépistage est annuel.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels allaitants : 20% des bovins adultes sont prélevés.

Règles d'échantillonnage dans les cheptels laitiers : le lait de mélange d'une traite est prélevé une fois par an.

## Cas particulier des cheptels fréquentant le massif du Bargy :

Des règles particulières de dépistage renforcé sont définies par arrêté préfectoral n° DDPP 2020-01111 susvisé, relatif à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du Bargy.

#### 4 - tuberculose bovine:

La prophylaxie collective annuelle obligatoire de la tuberculose concerne seulement les élevages identifiés à risque conformément à l'AM du 15/09/2003 parmi les types de cheptels suivants :

- a) les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus atteints de tuberculose pendant une durée de 10 ans,
- b) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques a été constaté avec un animal ou un troupeau atteint de tuberculose pendant une durée de 3 ans,
- c) les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique à risques est constaté avec un foyer confirmé de tuberculose dans la faune sauvage,
- d) les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « officiellement indemne de tuberculose » n'ont pas été respectées,
- e) les troupeaux livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru,
- f) les troupeaux fournissant des animaux participant à la monte publique naturelle ou artificielle,
- g) les troupeaux présentés au public.

La liste des cheptels bovins considérés à risque et devant faire l'objet du dépistage de la tuberculose est établie et mise à jour chaque année avant le début de la campagne de prophylaxie par la DDPP et communiquée au GDS. Dans tous les autres cheptels bovins, aucun dépistage régulier de la tuberculose n'est requis dans le cadre des prophylaxies obligatoires collectives.

# 5 - IBR (rhinotrachéite infectieuse bovine):

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de dépistage, de prévention et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2016 fixant des mesures de prévention, de surveillance et de lutte contre la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR).

# 6 - BVD (maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine):

Le rythme est annuel dans tous les cheptels bovins.

Les mesures de surveillance et de lutte qui s'appliquent dans le département sont fixées par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 fixant des mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/diarrhée virale bovine (BVD);

### Article 5 - Prélèvements

Les prélèvements de sang sont réalisés par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants conformément aux articles L.203-1, L.203-2, L.203-3, R.203-1, R. 203-2 du code rural et de la pêche maritime.

Les prises de sang sont envoyées au laboratoire désigné à l'article 7 accompagnées des documents précisés à l'article 8 dans un délai maximum de 3 jours ouvrés après le prélèvement.

Les prélèvements de lait de mélange dans les cheptels laitiers sont réalisés par :

- les entreprises de collecte attachées à chaque exploitation,
- les techniciens du contrôle laitier lorsque les cheptels en sont adhérents et ne font pas l'objet de collecte organisée du lait,
- par une personne ayant suivi une formation régulière aux prélèvements validée par le LIDAL et approuvée par la DDPP lorsque les cheptels ne sont ni adhérents au contrôle laitier ni collectés par des entreprises de collecte.

Dans tous les cas, les prélèvements sont adressés sans délai aux laboratoires désignés à l'article 7.

# Article 6 - Épreuves allergiques

Le dépistage de la tuberculose bovine est réalisé par intradermotuberculination comparative (IDC entre tuberculine bovine et aviaire). Le dépistage par intradermotuberculination simple (IDS) peut être accordé par la DDPP sur demande du vétérinaire.

Les IDC sont effectuées par les vétérinaires sanitaires désignés par les exploitants.

Tous les bovins âgés de plus de six semaines sont concernés.

## Article 7 - Analyses

Les analyses relatives à la recherche de la brucellose, de la leucose, et de la rhinotrachéite infectieuse bovine sur les animaux sont confiées aux laboratoires agréés à cet effet par le ministère chargé de l'agriculture. Elles sont effectuées selon des modalités techniques fixées par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES).

Les laboratoires désignés dans le département pour recueillir et analyser les prélèvements réalisés

- le LIDAL traite l'ensemble des prises de sang ;
- le LIDAL traite l'ensemble des prélèvements de lait de mélange, sauf exception ci-dessous ;
- GALILAIT- AGROLAB'S traite les prélèvements de lait de mélange effectués en zone franche.

## **Article 8 - Support documentaire**

# Édition et diffusion

Le groupement de défense sanitaire des Savoie fait régulièrement parvenir aux vétérinaires sanitaires les documents d'accompagnement des prélèvements (DAP) avant qu'ils interviennent dans les élevages. Pour cet envoi programmé, le GDS tient compte de la date anniversaire de la prophylaxie de l'atelier.

Le vétérinaire sollicite l'édition et l'envoi d'un nouveau DAP dès lors que la date de la prophylaxie est décalée de plus d'un mois par rapport à la date prévisionnelle. En l'absence de concordance entre la liste des animaux figurant sur le DAP et les animaux présents, le vétérinaire demande à son client de procéder, sans délai, à la mise à jour de ses notifications de mouvement auprès de l'établissement départemental de l'élevage (EDE/service identification).

### Utilisation et renseignement

Les prélèvements de sang réalisés sont immédiatement identifiés à partir des documents d'accompagnement des prélèvements (DAP).

Les contrôles à l'introduction et les contrôles au départ sont renseignés sur des comptes-rendus sérologiques réservés à cet usage.

Le vétérinaire utilise obligatoirement les étiquettes autocollantes fournies avec le DAP pour identifier individuellement les prises de sang.

Lorsque la prophylaxie dans un même élevage est réalisée en plusieurs fois, le vétérinaire l'indique sur le DAP en cochant la case partielle et commande au GDS un nouveau DAP en autant d'exemplaires que d'interventions restantes.

Le DAP renseigné et éventuellement complété accompagne les prises de sang vers le laboratoire désigné.

### **Article 9 - Tarification**

La nomenclature tarifaire des opérations de prophylaxie collective intéressant les animaux des espèces bovine, ovine, caprine et porcine est définie par arrêté du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

# **Article 10 - Sanctions**

Les infractions aux dispositions du présent arrêté sont poursuivies conformément à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, qui précise :

« Le fait de contrevenir aux autres dispositions réglementaires prises en application des articles L. 201-4 et L. 221-1 est puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 4<sup>e</sup> classe. »

## Article 11 - Validité, délais et voies de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2020. Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes service ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15), supérieur hiérarchique de l'auteur de la mesure

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, il est également possible de déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble). Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique

Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens. <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026</a>».

#### **Article 12 - Publication et attribution**

La secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, le colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Savoie, le directeur départemental de la sécurité publique, la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie, les vétérinaires sanitaires, le GDS des Savoie, le LIDAL, GALILAIT-AGROLAB'S sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État en Haute Savoie.

Annecy, le 22 avril 2020

Pour le Préfet et par délégation La directrice départementale de la protection des populations

Chantal BAUDIN

## Annexes:

- Annexe 1 : communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine
- Annexe 2 : modèle d'engagement « petit détenteur »
- Annexe 3 : modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

# Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

# Communes en dépistage annuel de la brucellose ovine et caprine

Dans ces communes, les troupeaux de petits ruminants sont soumis à un dépistage annuel de la brucellose

Nom de la commune	Code INSEE	Nom de la commune	Code INSEE
ABONDANCE	74001	MONTRIOND	74188
ALEX	74003	MONT-SAXONNEX	74189
ARACHES-LA-FRASSE	74014	MORILLON	74190
BALME-DE-THUY (LA)	74027	MORZINE	74191
BAUME (LA)	74030	NANCY-SUR-CLUSES	74196
BELLEVÁUX	74032	NAVES-PARMELAN	74198
BERNEX	74033	NOVEL	74203
BIOT (LE)	74034	ONNION	74205
BONNEYAUX	74041	PASSY	74208
BONNEVILLE	74042	PRAZ-SUR-ARLY	74215
BOUCHET-MONT-CHARVIN (LE)	74045	REPOSO(R (LE)	74221
BRIZON	74049	REYVROZ	74222
CHAMONIX-MONT-BLANC	74056	RIVIERE-ENVERSE (LA)	74223
LA CHAPELLE-D'ABONDANCE	74058	ROCHE-SUR-FORON (LA)	74224
CHATEL	74063	SAINT-GERVAIS-LES-BAINS	74236
CHATILLON-SUR-CLUSES	74064	SAINT-JEAN-D'AULPS	74238
CHEVENOZ	74073	SAINT-JEAN-DE-SIXT	74239
CLEFS (LES)	74079	SAINT-JEOIRE	74241
CLUSAZ (LA)	74080	SAINT-LAURENT	74244
COMBLOUX	74083	SAINT-PIERRE-EN-FAUCIGNY	74250
CONTAMINES-MONTJOIE (LES)	74085	SAINT-SIGISMOND	74252
CORDON	74089	SAINT-SIXT	74253
COTE-D'ARBROZ (LA)	74091	SALLANCHES	74256
DEMI-QUARTIER	74099	SAMOENS	74258
DINGY-SAINT-CLAIR	74102	SCIONZIER	74264
DOMANCY	74103	SERRAVAL	74265
ESSERT-ROMAND	74114	SERVOZ	74266
FILLIERES	74282	SEYTROUX	74271
FORCLAZ (LA)	74129	SIXT-FER-A-CHEVAL	74273
GETS (LES)	74134	TALLOIRES-MONTMIN	74275
GLIERES-VAL-DE-BORNE	74212	TANINGES	74276
GRAND-BORNAND (LE)	74136	THOLLON-LES-MEMISES	74279
HOUCHES (LES)	74143	THONES	74280
LULLIN	74155	VACHERESSE.	74286
MAGLAND	74159	VARLY	74287
MANIGOD	74160	VALLORCINE	74290
MARNAZ	74169	VERCHAIX	74294
MEGEVE	74173	VERNAZ (LA)	74295
MEGEVETTE	74174	VILLARDS-SUR-THONES (LES)	74302
MIEUSSY	74183	VILLAZ	74303

# Annexe 2

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

# Modèle d'engagement « petit détenteur »

# **ENGAGEMENT**

pour dérogation aux obligations de prophylaxie ovine et caprine

Je soussigné, Nom prénom :éleveur d'ovins et/ou caprins N° de cheptel :
Déclare :
a) je détiens au maximum 5 ovins ou caprins de plus de six mois ;
ET b) je n'ai pas d'activité économique de « production animale » (je ne dispose pas de SIRET ni de code NAF associé à cette activité) ;
c) je ne détiens aucun bovin
ET d) je ne procède à aucune vente, prêt, ou mise en pension de mes ovins et/ou caprins dans d'autres troupeaux ;
ET e) je n'envoie pas d'animaux à l'abattoir sauf pour consommation personnelle.
f) mes animaux ne pâturent pas dans les zones du département considérées à risque brucellose (massif des Bornes-Aravis).
Je demande à bénéficier de la dérogation prévue au §III.D de l'ordre de service n°DGAL/SDSPA/2016-292 du 06/04/2016 et à ne pas réaliser les prophylaxies collectives obligatoires tant que je respecte les conditions (a, b, c, d, e et f) ci-dessus.
Je m'engage à informer le GDS et/ou la DDPP dès lors que l'une de ces conditions ne serait plus satisfaite.

Signature

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie : 52 av des lles - 74000 ANNECY

Par courriel: contact@gdsdessavoie.fr

# Annexe 3

de l'arrêté préfectoral n°DDPP 2020-01138 portant organisation des prophylaxies collectives obligatoires des espèces bovine, ovine, et caprine dans le département de la Haute Savoie pour la campagne 2019-2020

Modèle d'engagement « cheptel non transhumant »

# **DEMANDE DE DEPISTAGE QUINQUENNAL**

Je soussigné Mme Mlle M. N° exploitation : 74 Adresse :	
Demande à bénéficier du dépistage quinquennal pour la prophylaxie de la brucellose ovine/caprine su mon cheptel.	ır
De ce fait, j'atteste que mes animaux ne transhument pas et sont détenus toute l'année : - sur mon lieu d'exploitation, situé (merci de préciser l'adresse si différente du lieu d résidence) :	е
<ul> <li>sans mélange, ni contact avec d'autres cheptels;</li> <li>dans des parcs clôturés.</li> </ul>	
Je m'engage à signaler tout changement de ces conditions de détention au Groupement de Défens Sanitaire [adresse postale / mail].	е
Réservé au vétérinaire sanitaire de l'exploitation	
Je soussigné Dr	
□ Ne voit pas de contre indication au dépistage quinquennal de la brucellose de ce cheptel ; □ Considère que ce cheptel ne peut déroger au dépistage annuel de ces animaux pour le(s) motif(s) suivant(s) :	
Fait à Signature	
Réservé à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations	
<ul> <li>□ Autorise le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans.</li> <li>□ N'autorise pas le cheptel désigné ci-dessus à dépister la brucellose ovine/caprine tous les cinq ans</li> </ul>	;.
Fait à Signature	

A retourner renseigné et signé au GDS des Savoie :

52 av des lles - 74000 ANNECY

Par courriel: contact@gdsdessavoie.fr

# 74\_DDPP\_Direction départementale de la protection de la population de Haute-Savoie

74-2020-03-30-006

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2020-01111 relatif à la surveillance à mener jusqu'en décembre 2021 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la populations de bouquetins du massif du Bargy



#### PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Direction Départementale de la Protection des Populations

Annecy, le 30 mars 2020

Service Santé Protection Animales et Environnement

Références: DDPP/SPAE/2020-01111

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE, Officier de la Légion d'Honneur Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté préfectoral n° DDPP/SPAE/2020-01111 relatif à la surveillance à mener jusqu'en décembre 2021 dans certains élevages de ruminants suite à la présence de la brucellose dans la population de bouquetins du massif du Bargy

VU le Code Rural et de la Pêche Maritime et notamment le Livre II, Titre II, Chapitres I à III;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-2;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de Préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté ministériel du 24 octobre 2005 pris pour l'application de l'article L. 221-1 du Code Rural et de la Pêche Maritime ;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté ministériel du 17 juin 2009 modifié fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose bovine et à la lutte contre la tuberculose bovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juillet 2013 modifié relatif à la définition des dangers sanitaires de première et deuxième catégorie pour les espèces animales ;

VU la lettre à diffusion limitée du 02 octobre 2013 DGAL/SDSPA/L2013-N° L-01152 relative à la surveillance à mener dans certains élevages de ruminants au retour d'estive 2013, suite à la présence de brucellose dans la population de bouquetins du Bargy en Haute-Savoie ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 22 juillet 2015 relatif aux « mesures de maîtrise de la brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

VU l'avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail du 14 septembre 2017 relatif à « l'évaluation approfondie et réactualisée de mesures de maîtrise du foyer de brucellose chez les bouquetins du Bargy » ;

CONSIDÉRANT la dangerosité de la bactérie zoonotique du genre *brucella*, classée comme danger de l'actégorie par le ministère de l'agriculture de l'agroalimentaire et de la forêt, classée dans le groupe III du risque biologique pour l'homme ou l'animal (sur une échelle de I à IV, IV étant le plus élevé), inscrite sur la liste des agents potentiels de bioterrorisme;

CONSIDÉRANT le cas de brucellose bovine dû à *Brucella melitensis biovar 3*, confirmé le 04 avril 2012 dans un cheptel laitier de la commune du Grand-Bornand ;

CONSIDÉRANT les deux cas de brucellose humaine confirmés sur la commune du Grand-Bornand, en janvier 2012 pour l'un d'entre eux et début 2013 pour l'autre, qui se sont avérés être en lien épidémiologique direct avec le foyer bovin évoqué ;

**CONSIDÉRANT** les résultats de la campagne de lutte contre la brucellose du printemps 2019 autorisée par l'arrêté préfectoral n°DDT-2019-790 du 3 mai 2019, avec le prélèvement de 2 bouquetins en zone cœur (dont 1 séropositif) et l'euthanasie de 3 bouquetins capturés après un test sérologique positif;

CONSIDÉRANT que les titres élevés en anticorps des animaux positifs et le jeune âge d'une femelle positive (3 ans), au printemps 2019, peuvent traduire un risque de reprise de la contagion ;

CONSIDÉRANT que les bouquetins côtoient fréquemment, notamment au printemps et à l'été, de nombreux cheptels domestiques (bovins mais également ovins et caprins) ;

CONSIDÉRANT que la découverte, sur la commune du Reposoir, d'un chamois séropositif à la brucellose, prélevé en zone cœur du massif du Bargy le 03 octobre 2019, fait craindre une reprise de l'épidémie et une transmission au reste de la faune sauvage et des ruminants lors des prochaines saisons d'alpage ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre de la santé publique, il convient de veiller à ce qu'aucun élevage ne puisse être contaminé par la brucellose, le principal débouché des élevages du massif du Bargy étant la fabrication et la commercialisation de fromage au lait cru, sensibles à une contamination de *Brucella*;

VU l'avis de madame la directrice départementale de la protection des populations de la Haute-Savoie;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture ;

# ARRÊTE

# CHAPITRE 1<sup>ER</sup> : DÉFINITIONS, CHAMP D'APPLICATION ET DISPOSITIONS DE PORTÉE GÉNÉRALE

## Article 1 : Définitions

Au sens du présent arrêté, un cheptel bovin est dit cheptel « laitier » lorsque la finalité principale de l'élevage est la production de lait de vaches pour sa commercialisation ou sa transformation en fromage. Un « cheptel bovin laitier » comprend tous les bovins du troupeau quelle que soit leur classe d'âge et quel que soit le mode de conduite des animaux pendant la saison d'estive (vaches en lactation séparées ou non du reste des animaux).

À l'inverse, un cheptel bovin est considéré comme cheptel « allaitant » au sens du présent arrêté, lorsque la finalité principale du troupeau bovin est différente de celle mentionnée à l'alinéa précédent. À titre d'exemple, un cheptel qui a pour objet d'élever des génisses de race laitière et de les vendre près du terme de leur première gestation est à considérer comme un cheptel allaitant.

Les mêmes caractéristiques sont reprises pour définir ce qu'est un troupeau de petits-ruminants (ovins ou caprins) « laitier » ou « allaitant ».

## Article 2: Champ d'application

Sont considérés comme cheptels exposés au risque de la brucellose du Bargy et soumis aux dispositions du présent arrêté, les cheptels de bovins, d'ovins ou de caprins qui possèdent au moins un animal pâturant de 2020 à 2021, dans les prairies ou alpages situés à l'intérieur de la zone exposée.

La zone exposée est précisément définie à l'annexe de cet arrêté. Tout cheptel mentionné dans cet arrêté est considéré comme un cheptel exposé.

## Article 3: Mesures de biosécurité

Afin d'éviter les contacts entre les ruminants domestiques et les bouquetins, les mesures suivantes doivent être mises en œuvre et maintenues :

- <u>retirer</u> des alpages utilisés par le troupeau <u>tout ce qui peut attirer</u> les bouquetins : pierres à lécher, compléments alimentaires fournis en continu ;
- faire preuve d'une vigilance particulière sur les zones de pâturage précoce au printemps, période où le risque est le moins faible car elle coïncide avec les mises-bas des étagnes ainsi qu'avec d'éventuels avortements tardifs de ces femelles;
- adapter les pratiques de conduite de troupeau : <u>le gardiennage et/ou la présence de chien</u> de protection permet de limiter les risques, notamment pour les cheptels ovins.

#### Article 4: Vigilance contre les avortements

Tout détenteur d'un cheptel exposé doit déclarer à son vétérinaire sanitaire la survenue de tous les avortements. En cas d'origine brucellique d'un avortement, cette déclaration précoce est primordiale pour le dépistage et la maîtrise de la maladie.

# CHAPITRE II : DISPOSITIONS SPECIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS LAITIERS

#### Article 5 : Dépistages mensuels sur lait de mélange

Pour les cheptels bovins laitiers exposés, une surveillance continue et régulière est mise en place et financée par l'État depuis le 1<sup>er</sup> juin 2014. Elle consiste en une recherche sérologique mensuelle, effectuée par le laboratoire vétérinaire départemental, à partir d'un échantillon du lait de mélange du troupeau, prélevé par l'éleveur à la fin de la traite, soit dans le tank à lait soit dans la cuve de fabrication.

Cette surveillance sera maintenue jusqu'en décembre 2021. Le laboratoire est chargé de l'organisation logistique de ce suivi.

# Article 6: Dispense de prophylaxie et du dépistage de retour d'estive

La surveillance mensuelle décrite à l'article précédent permet aux élevages concernés de déroger à l'obligation de réalisation des prochaines campagnes de prophylaxie de la brucellose, sous réserve que les contrôles mensuels sur le lait de mélange du troupeau soient continus, réguliers et maintenus jusqu'en décembre 2021.

Compte tenu des résultats favorables des analyses effectuées depuis l'automne 2012, aucun dépistage obligatoire supplémentaire n'est prévu lors du retour d'estive, notamment pour les génisses ou les vaches taries des cheptels bovins laitiers.

# CHAPITRE III : DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES AUX CHEPTELS BOVINS ALLAITANTS ET AUX CHEPTELS DE PETITS RUMINANTS

# Article 7 : Cas général : double dépistage individuel réalisé sur une fraction du troupeau

Les cheptels de bovins allaitants ou de petits ruminants exposés font l'objet de deux séries annuelles de dépistage sérologique effectuées sur prélèvement de sérum individuel par le vétérinaire sanitaire de l'exploitation et devant respecter le calendrier suivant :

- dépistage de retour d'estive : entre la fin d'estive et le 15 novembre ;
- 2<sup>nd</sup> dépistage : entre le 1<sup>er</sup> avril et le 15 mai et impérativement <u>avant la montée en alpage</u>. Il correspond au contrôle réalisé dans le cadre de la prophylaxie annuelle obligatoire de la brucellose.

Ces dépistages sont effectués sur une fraction du troupeau (20 % des bovins âgés de plus de 24 mois avec un minimum de 10 animaux ou 25 % des petits ruminants âgés de plus de 6 mois avec un minimum de 50 animaux) en privilégiant les animaux ayant séjourné sur le Bargy au cours de l'estive précédente et notamment les femelles gestantes ou ayant mis bas depuis leur retour d'estive.

# Article 8: Surveillance complémentaire dans les troupeaux caprins laitiers exposés

Dans le courant de l'estive, les troupeaux caprins laitiers séjournant dans la zone exposée bénéficient d'un protocole expérimental de surveillance, réalisé par le Laboratoire National de Référence (ANSES, Maisons-Alfort) et consistant en un dépistage ELISA indirect sur le lait de mélange du cheptel. Les prélèvements de lait seront réalisés à 2 reprises, au début du mois de juillet et vers la mi-août.

# CHAPITRE IV : DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINANCIERES

# Article 9: Cas d'une vente d'un bovin pour l'élevage

En application des articles 6 et 15 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, les cheptels bovins définis à l'article 2 du présent arrêté sont considérés comme présentant un risque sanitaire particulier à l'égard de la brucellose et soumis aux mesures décrites aux deux alinéas suivants du présent article.

Le classement à risque de ces exploitations implique que les bovins âgés de plus de 24 mois qui seront vendus ne pourront plus bénéficier d'une dérogation à l'obligation de dépistage de la brucellose lors de mouvements entre deux exploitations. À cet égard, un dépistage doit être réalisé sur le bovin mis en vente, dans les 30 jours précédant son départ de l'exploitation à risque, ceci quel que soit le délai de transfert prévu entre les deux exploitations.

Ce contrôle est à effectuer sur tous les bovins de plus de 24 mois à l'exception de ceux destinés à l'abattage direct ou ceux destinés à l'engraissement s'ils quittent l'exploitation à destination directe d'un atelier d'engraissement. Dans ce dernier cas, il convient de notifier la sortie pour cause « Boucherie » à moins que l'animal ne sorte sous couvert d'une ASDA dérogataire de couleur jaune.

## Article 10: Prises en charge financières

L'ensemble des mesures de surveillance décrites dans le présent arrêté sont prises en charge par l'État dans le cadre de la police sanitaire de la brucellose, à l'exception des prophylaxies obligatoires du printemps et à l'exception des contrôles effectués lors de vente de bovins de plus de 24 mois qui sont à la charge des éleveurs.

#### **CHAPITRE V: DISPOSITIONS FINALES**

# Article 11: Validité, délais et voix de recours

Le présent arrêté est valable jusqu'au 31 décembre 2021.

Il peut être contesté dans les deux mois suivant sa notification selon les voies de recours suivantes :

- un recours gracieux motivé peut être adressé à mes services ;
- un recours hiérarchique peut être introduit auprès du Préfet de la Haute-Savoie et/ou de la Direction Générale de l'Alimentation (251, rue de Vaugirard 75236 PARIS CEDEX 15)

En l'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de la date de réception par mes services de l'un ou l'autre de ces recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

Il est possible de déposer un recours hiérarchique sans avoir fait au préalable un recours gracieux ou sans attendre d'avoir reçu la réponse au recours gracieux.

Pour contester la décision, vous pouvez également déposer un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (TA de Grenoble).

Ce recours contentieux doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet du recours gracieux ou hiérarchique Ces recours ne suspendent pas l'application de la décision.

Des précisions sont disponibles à l'adresse suivante : <a href="https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474">https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2474</a>.

De plus, les citoyens, non représentés par un avocat, ont désormais la possibilité de saisir la juridiction administrative via l'application télérecours citoyens. https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2026 »

## Article 12 : Pénalités

Les infractions aux dispositions du présent arrêté et aux décisions prises pour son application seront relevées et sanctionnées conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 13:

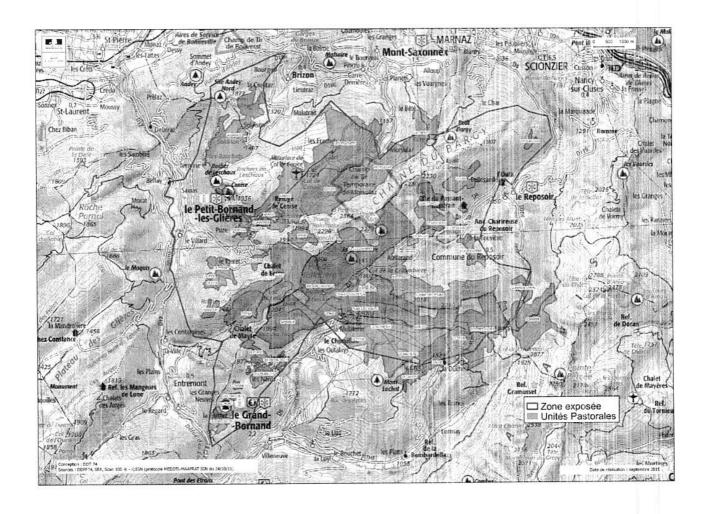
Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie, mesdames et messieurs les Maires de la Haute-Savoie, madame la directrice départementale de la protection des populations, mesdames et messieurs les vétérinaires sanitaires du département de la Haute-Savoie, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Le Préfet

Pierre LAMBERT

# Annexe à l'arrêté préfectoral N° DDPP/SPAE/ 2020-01111

Définition de la zone exposée : surface incluse dans le périmètre indiqué sur la carte ci-dessous :



# 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-016

Arrêté n° PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-04-002 du 06 avril 2020 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Douvaine



## PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des concours financiers

> Le préfet de la Haute-Savoie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020 – 04 – 002 du 06 avril 2020 Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Douvaine

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2005-1012 du 04 mai 2005 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Douvaine;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-05-008 du 13 mai 2019 portant nomination de Monsieur Stéphane VINANTE en qualité de régisseur de recettes titulaire et Monsieur Franck DEBONO en tant que suppléant auprès de la police municipale de Douvaine;

VU le courrier de la commune de Douvaine du 11 mars 2020 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

## ARRETE

Article 1: Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Douvaine à compter du 15 avril 2020.

Article 2: Les arrêtés préfectoraux n° 2005-1012 du 04 mai 2005 et n° 2019-05-008 du 13 mai 2019 sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Douvaine.

Pour le préfet,

la secrétaire générale

Florence/GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <a href="http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordounees">http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordounees</a>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

téléphone: 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019

Module 1 - Relation générale avec les usagers

Module 7 - Communication d'urgence en cas d'événement majeur



# 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-06-015

Arrêté n°PREF/ DRCL/ BCF/ 2020-04-001 du 06 avril 2020 portant suppression de la régie de recettes d'Etat instituée auprès de la police municipale de Poisy



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des concours financiers

> Le préfet de la Haute-Savoie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n°PREF/DRCL/BCF/2020 – 04 – 001 du 06 avril 2020 Portant suppression de la régie de recettes d'État instituée auprès de la police municipale de Poisy

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU le décret du 03 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-537 du 26 mars 2003 portant institution d'une régie de recettes d'État auprès de la police municipale de Poisy;

VU l'arrêté préfectoral n°2013262-0006 du 19 septembre 2013 portant nomination de Monsieur Fabien CONTEJEAN en qualité de régisseur de recettes titulaire et Madame Estelle EYMERY en tant que suppléante auprès de la police municipale de Poisy;

VU le courrier de la commune de Poisy du 03 mars 2020 demandant la clôture de la régie de recettes de la police municipale ;

SUR proposition de Mme la secrétaire générale de la préfecture ;

#### ARRETE

Article 1: Il est mis fin à la régie de recettes d'État créée auprès de la commune de Poisy à compter du 30 avril 2020.

Article 2: Les arrêtés préfectoraux n° 2003-537 du 26 mars 2003 et n° 2013262-0006 du 19 septembre 2013 sont abrogés.

<u>Article 3</u>: Madame la secrétaire générale de la préfecture et Monsieur le directeur départemental des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à la commune de Poisy.

Pour le préfet, la secrétaire générale

Florence GOUACHE

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page : <a href="http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees">http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees</a>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

téléphone: 04 50 33 60 00 <u>www.haute-savoie.gouv.fr</u> courriel: <u>prefecture@haute-savoie.gouv.fr</u>

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019

Module 1 – Relation générale avec les usagers

Module 7 - Communication d'urgence en cas d'événement majeur



# 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-03-26-004

Arrete portant approbation des dispositions ORSEC "Prévention et Lutte contre la pandémie grippale"



# PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES SÉCURITÉS Service interministériel de défense et de protection civiles

Arrêté nº 2020 - 0041

Vu

# Portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC « Prévention et lutte contre la pandémie grippale »

#### Le préfet de la Haute-Savoie,

le code de la défense, notamment les articles L.1142-2, L1142-8, R1311.1 et suivants ;

	The state of the s
Vu	le code de la santé publique, notamment les titres I et III du livre Ier de sa troisième partie ;
Vu	le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.741-1 et L.742-5 ;
Vu	le code général des collectivités territoriales ;
Vu	le code de la Santé publique, notamment les titres I et III du livre 1er et sa troisième partie;
Vu	le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
Vu	le plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale n° $850/SGDSN/PSE/PSN$ d'octobre $2011$ ;
Vu	le plan zonal de lutte contre une pandémie grippale du 28 juin 2013 ;
Vu	la circulaire interministérielle n° DGS/DUS/DGSCGC/2011/418 du 29 novembre 2011 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
Vu	la circulaire interministérielle n° DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012 relative au plan national de prévention et de lutte contre une pandémie grippale ;
Considé	érant qu'il convient d'organiser la réponse des pouvoirs publics en Haute-Savoie pour prévenir et

faire face aux conséquences d'une pandémie grippale,

# ARRETE

Sur proposition du directeur de cabinet

**Article 1er** – Les dispositions spécifiques ORSEC départementales relatives à la prévention et à la lutte contre une pandémie grippale, ci-jointes, sont approuvées et entrent en vigueur à la date de publication du présent arrêté.

Article 2 – La secrétaire générale de la préfecture, les sous-préfets d'arrondissements, le directeur de cabinet du préfet, le directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le

SIDPC 74 - Déclinaison départementale du plan pandémie grippale 2020

directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le délégué militaire départemental et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Fait à Annecy, le 26 mars 2020

Le Préfet

Pierre LAMBERT

# 74\_Préf\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-24-001

Arrêté portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S)



#### PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Service des sécurités

Annecy, le 24 avril 2020

Service interministériel de défense et de protection civiles

Réf.: SIDPC

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

Arrêté n° PREF/CAB/SIDPC/2020 040 portant renouvellement de l'agrément de sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S)

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU la loi n°2004-811 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2006-237 du 27 février 2006 relatif à la procédure d'agrément de sécurité civile ;

VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, Préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté du 7 novembre 2006 fixant le référentiel national relatif aux dispositifs prévisionnels de secours ;

VU la circulaire NOR INTE0600050C du 10 février 2017 relative à la procédure d'agrément de sécurité civile au bénéfice des associations ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/CAB/SIDPC/2017-0005 portant agrément de sécurité civile pour l'association Haute-Savoie Santé (H2S);

VU le dossier de demande de renouvellement d'agrément de sécurité civile transmis par l'association Haute-Savoie Santé à la préfecture le 10 août 2019 ;

VU l'avis rendu par le service départemental d'incendie et de secours de la Haute-Savoie ;

SUR proposition de monsieur le directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie ;

rue du 30 <sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr www.haute-savoie.gouv.fr

#### ARRETE

<u>Article 1</u>: L'association Haute-Savoie Santé (H2S) est agréée au niveau départemental, pour une période de trois ans, pour participer aux missions de sécurité civile selon le type des missions et le champ géographique d'action définis ci-dessous :

TYPE D'AGREMENT	CHAMP GEOGRAPHIQUE d'action des missions	TYPE DE MISSIONS DE SECURITE CIVILE	
N°1 : « Départemental »	Département de la Haute-Savoie	<b>D</b> : Dispositifs prévisionnels de secours	

<u>Article 2</u>: L'agrément accordé par le présent arrêté peut être retiré en cas de non-respect d'une des conditions fixées par le décret du 27 février 2006 susvisé.

<u>Article 3</u>: L'association Haute-Savoie Santé s'engage à signaler sans délai, au préfet, toute modification substantielle susceptible d'avoir des incidences significatives sur le plan de l'agrément de sécurité civile pour lequel cet arrêté a été pris.

<u>Article 4</u>: Monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Haute-Savoie est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Monsieur le Président de l'association Haute-Savoie Santé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet, Le sous-préfet, directeur de cabinet,

Wahid FERCHICHE

rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie – BP 2332 – 74 034 Annecy cedex téléphone : 04 50 33 60 00 fax :04 50 52 90 05 courriel: prefecture@haute-savoie.gouv.fr www.haute-savoie.gouv.fr

# 74\_Pref\_Préfecture de Haute-Savoie

74-2020-04-16-020

arrete PREF DRCL BCLB-2020-0014 approuvant la modification des statuts du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers



#### PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

Préfecture

Direction des relations avec les collectivités locales Bureau des contrôles de légalité et budgétaire

Le préfet de la Haute-Savoie Officier de la légion d'honneur Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté N°PREF/DRCL/BCLB-2020-00 14 du 16 AVR. 2020 approuvant la modification des statuts du Groupement Local de Coopération Transfrontalière (GLCT) des transports publics transfrontaliers

- VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 1115-1 et suivants relatifs à la coopération décentralisée et les articles L. 5721-1 et suivants relatifs aux syndicats mixtes « ouverts » ;
- VU les dispositions de la loi n°97-103 du 5 février 1997 autorisant l'approbation de l'accord entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse agissant au nom des cantons de Soleure de Bâle-Ville, de Bâle-Campagne, d'Argovie et du Jura sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes locaux publics (ensemble une déclaration), fait à KARLSRUHE le 23 janvier 1996;
- VU le décret n°97-798 du 22 août 1997 portant publication de l'accord précité;
- VU le décret n°2004-956 du 2 septembre 2004 portant publication de l'accord sous forme d'échange et de notes entre le Gouvernement de la République française, le Gouvernement de la République Fédérale d'Allemagne, le Gouvernement du Grand-Duché de Luxembourg et le Conseil Fédéral Suisse relatif à l'extension du champ d'application de l'accord de Karlsruhe du du 23 janvier 1996 sur la coopération transfrontalière entre les collectivités territoriales et organismes publics locaux aux régions de Franche-Comté et Rhône-Alpes faites les 24 novembre 2003, 30 janvier, 2 avril et 29 juin 2004;
- VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 3 novembre 2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;
- VU l'arrêté préfectoral n°2006-2837 du 4 décembre 2006 portant création du GLCT des transports publics transfrontaliers ;
- VU les articles 6 et 17 des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers relatifs aux modalités de modification des statuts et d'admission de nouveaux membres ;

Pour connaître les jours et heures d'ouverture des services de la préfecture, vous pouvez consulter notre site internet sur la page :
<a href="http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees">http://www.haute-savoje.gouv.fr/outils/horaires-et-coordonnees</a>

Rue du 30<sup>ème</sup> régiment d'infanterie - BP 2332 - 74034 Annecy cedex

téléphone: 04 50 33 60 00 www.haute-savoie.gouv.fr courriel: pref-haute-savoie@haute-savoie.gouv.fr

Préfecture labellisée Qual-e-Pref depuis le 18 décembre 2019. Module I – Relation générale avec les usagers Module 7 - Communication d'urgence

en cas d'événement majeur



- VU la délibération du conseil communautaire de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » du 24 septembre 2019 autorisant la ratification de la convention de coopération relative aux transports publics transfrontaliers, sollicitant son adhésion au GLCT des transports publics transfrontaliers et approuvant les statuts de ce GLCT;
- VU la délibération de l'Assemblée du GLCT des transports publics transfrontaliers en date du 16 décembre 2019 approuvant à l'unanimité la modification des statuts ;

VU les délibérations concordantes des parties au GLCT des transports publics transfrontaliers :

la région Auvergne-Rhône-Alpes
la communauté de communes du Genevois
la communauté de communes du Pays de Gex
le canton de Genève
le canton de Vaud
14 février 2020
28 janvier 2020
11 mars 2020
7 février 2020

approuvant la modification des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers, telle que proposée, y compris l'adhésion de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » ;

CONSIDERANT que les conditions sont réunies pour approuver la modification des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers ;

SUR proposition de Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie ;

## ARRÊTE

<u>Article 1</u>: Est approuvée la modification des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers, telle que proposée par la délibération de l'Assemblée du GLCT des transports publics transfrontaliers du 16 décembre 2019, annexée au présent arrêté.

<u>Article 2</u>: Est approuvée l'adhésion de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération » au GLCT des transports publics transfrontaliers.

<u>Article 3</u>: L'article 1er des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers est modifié comme suit :

# « <u>Parties au GLCT</u> :

- la Région Auvergne-Rhône-Alpes,
- la Communauté de communes du Genevois
- la Communauté de communes du Pays de Gex
- la Communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »
- le Canton de Genève et
- le Canton de Vaud d'autre part

(ci-après : les membres)

concernés par une ou plusieurs lignes transfrontalières et toutes parties à la convention de coopération relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du ler décembre 2006,

établissent par les présents statuts, conformément aux objectifs de la coopération énoncés dans la convention susmentionnée, un GLCT au sens des articles 11 et suivants de l'Accord de Karlsruhe du 23 janvier 1996.

Les présents statuts constituent une annexe indissociable de la convention relative aux transports publics transfrontaliers dans la région franco-valdo-genevoise du 1er décembre 2006 ».

<u>Article 4</u>: L'article 9 des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers est modifié comme suit :

#### « Décision de l'Assemblée :

- 1. Des décisions ne peuvent être prises que sur des points inscrits à l'ordre du jour.
- 2. Les voix, lorsque des décisions doivent être prises sont réparties comme suit :
  - les communautés de communes et d'agglomération disposent d'une (1) voix chacune;
  - la Région Auvergne-Rhône-Alpes dispose de deux (2) voix,
  - le Canton de Vaud dispose d'une (1) voix,
  - le Canton de Genève dispose de quatre (4) voix.

Les décisions adoptées par l'Assemblée sont acquises lorsque neuf (9) voix au moins sont exprimées en faveur.

3. Un relevé de décisions, signé par le Président est transmis aux parties après chaque Assemblée ».

<u>Article 5</u>: L'article 10 alinéa 3 des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers est modifié comme suit :

« L'Assemblée élit parmi ses membres le Président et le Vice-président du GLCT pour un mandat de trois ans. Ceux-ci ne peuvent représenter des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales du même État.

De la même manière, l'Assemblée élit parmi ses membres un suppléant du Président, habilité à présider une séance de l'Assemblée en cas d'empêchements concomitants du Président et du Vice-Président ».

<u>Article 6</u>: L'article 11 alinéa 6 des statuts du GLCT des transports publics transfrontaliers est modifié comme suit :

« En cas d'empêchement du Président dans l'accomplissement de ses fonctions il est remplacé par le Vice-président.

En cas d'empêchements concomitants du Président et du Vice-président lors d'une séance, cette dernière est présidée par le suppléant du Président.

Le cas échéant, la séance présidée par le suppléant du Président adoptera un ordre du jour restreint aux questions relevant de la gestion courante du GLCT ».

Article 7: Le reste des statuts est sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

#### Article 8:

- Mme la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Savoie,
- M. le Directeur départemental des finances publiques de la Haute-Savoie,
- Mme la Présidente du GLCT des transports publics transfrontaliers,
- · M. le Président du Conseil régional Auvergne-Rhône-Alpes,
- M. le Président de la communauté de communes du Genevois,
- M. le Président de la communauté de communes du Pays de Gex,
- M. le Président de la communauté d'agglomération « Thonon Agglomération »,
- Mme la Chancelière d'État du Conseil d'État du Canton de Genève
- Mme la Cheffe du département des infrastructures et des ressources humaines du Conseil d'État du Canton de Vaud

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Savoie.

Pour le Préfet, La Secrétaire générale,

Florence GOUACHE

Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, cet arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte, d'un recours hiérarchique auprès du supérieur hiérarchique et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétence dans le délai de deux mois courant à compter de sa notification.

Le cas échéant, la saisine du tribunal administratif pourra s'opérer, de manière dématérialisée, via le portail « Télérecours citoyens » accessible à compter du 30 novembre 2018 à tous particuliers et personnes morales de droit privé, à l'adresse suivante : http://www.telerecours.fr.